

KPMG AUDIT IS SAS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

GRANT THORNTON

OffInfoA

29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

SRP Groupe SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2022

SRP Groupe SA
1 rue des Blés ZAC de la Montjoie 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

KPMG Audit IS, société de commissaires aux comptes rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre.
Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais (private company limited by guarantee).

Société par actions simplifiée
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris la Défense Cedex
Capital social : 200 000 €
512 802 653 RCS Nanterre

GRANT THORNTON
Société par actions simplifiée
Société de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie Régionale de Versailles et du Centre
Siège social : 29 rue du pont
92200 Neuilly-sur-Seine
632 013 843 RCS Nanterre

KPMG AUDIT IS SAS
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

GRANT THORNTON
OffInfoA
29, rue du Pont
92200 Neuilly-sur-Seine
France

SRP Groupe SA

1 rue des Blés ZAC de la Montjoie 93212 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022

À l'assemblée générale de la société SRP Groupe S.A.,

En exécution de la mission confiée par votre assemblée générale au cabinet KPMG Audit IS et de la mission complémentaire confiée par votre assemblée générale du 26 mai 2023 au cabinet Grant Thornton en application des dispositions de l'article L.820-3-1 du code de commerce nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

Contrat de Rachat de Bloc d'Actions entre SRP Groupe S.A. et la société TP INVEST HOLDING SARL

Personnes concernées :

La société TP INVEST HOLDING SARL, entité contrôlée par Thierry Petit, également administrateur et actionnaire de la société SRP Groupe entre le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 1^{er} décembre 2022.

Nature et objet :

La convention, approuvée par votre Conseil d'Administration en date du 21 juin 2022, a conduit au rachat de 4 millions d'actions de votre société auprès de la société TP INVEST HOLDING SARL.

Modalités :

L'exécution du Contrat de Rachat de Bloc d'Actions a donné lieu à un paiement total de 4.000.000 d'euros par la Société à la société TP INVEST HOLDING SARL lors de son exécution le 29 juillet 2022 au prix unitaire de 1 euro par action.

Le rachat a été financé par la Société sur ses ressources propres, à des conditions compatibles avec ses capacités financières et notamment sa position de cash au 20 juin 2022 (avant et après prise en compte du remboursement à intervenir de sa dette de 10 millions d'euros).

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Cette convention est motivée par différents intérêts pour votre société et notamment :

- La possibilité d'attribuer les actions rachetées gratuitement aux salariés et dirigeants du groupe SRP dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé historiquement par votre Assemblée Générale et en complément des actions nouvelles qui pourraient être émises ;
- Un prix d'achat permettant une décote par rapport au cours de bourse à la date de la transaction.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Pacte d'actionnaires conclu entre les fondateurs de SRP Groupe S.A. et la société

SRP Groupe SA

Carrefour

Personnes concernées :

- David Dayan, Président du conseil d'administration et Directeur général de SRP Groupe S.A.
- Thierry Petit, administrateur et partie prenante au pacte d'actionnaires jusqu'au 29 juillet 2022
- Eric Dayan, administrateur de SRP Groupe S.A.
- Michaël Dayan, administrateur de SRP Groupe S.A.

Nature et objet :

Le pacte d'actionnaires contient un certain nombre de clauses portant notamment sur :

- L'engagement de concertation ;
- Les règles de gouvernance ;
- Les règles de mise en oeuvre des décisions stratégiques ;
- Les engagements de « standstill » et de « lock-up » ;
- Les conditions et les obligations en cas d'offre publique ;
- Les droits de cession réciproques et les promesses de ventes.

Motifs justifiant son intérêt pour la société :

Ce pacte, approuvé par le conseil d'administration du 10 janvier 2018, est justifié par l'intérêt stratégique que représente l'accord stratégique avec le groupe Carrefour pour votre société.

Modalités :

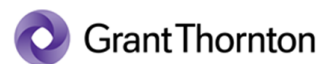
Ce pacte d'actionnaires est entré en vigueur le 7 février 2018 pour une durée de 7 ans, reconductible tacitement par période de trois ans, sauf dénonciation au moins 6 mois à l'avance.

Paris La Défense, le 8 juin 2023

KPMG AUDIT IS SAS

Neuilly-sur-Seine, le 8 juin 2023

GRANT THORNTON



Jérôme LO IACONO

Alexandre MIKHAIL

Associé

Associé